

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 2003 - 258 DU 27 Octobre 2003

portant renouvellement du permis de recherches minières dit « permis makola » dans le Kouilou, valable pour les sels de magnésium, de potassium, de sodium et les sels connexes, à la société magnésium alloy corporation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 23-82 du 7 juillet 1982 portant Code minier ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 portant modification de l'article 5 de la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 86-814 du 11 Juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code minier ;

Vu le décret n° 97-175 du 21 mai 1997 attribuant à la société CONGO MINERALS, INC un permis de recherches minières dans le bassin côtier du Congo pour les sels de magnésium, de potassium et de sodium et les sels connexes, dit « permis makola »

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société magnésium alloy corporation en date du 10 mars 2003 ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : La société magnésium alloy corporation, domiciliée 900 marborough woods halifax nova scotia Canada B3H 1H, est autorisée à poursuivre, dans les conditions prévues par le présent décret, les travaux de recherches minières valables pour les sels de magnésium, de potassium, de sodium et les sels connexes dans le cadre du permis dit « permis makola » dans le département du Kouilou.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 2265 Km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
A	11°51'36"E	4°31'43"S
B	12°05'00"E	4°20'00"S
C	12°23'00"E	4°40'51"S
D	12°00'32"E	5°02'00"S
FRONTIERE	CONGO / CABINDA	

Article 3 : Le permis de recherches, visé à l'article premier ci-dessus, est renouvelé pour une durée de trois ans. Il pourra faire l'objet d'un deuxième renouvellement d'une durée de trois ans, dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société magnésium alloy corporation est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines et de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société créera les conditions nécessaires pour permettre à l'administration des mines de réaliser les missions de contrôle des travaux exécutés sur le terrain.

Article 5 : La société magnésium alloy corporation doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et les techniciens de la direction générale des mines et de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général des mines et de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 68, 69 et 70 du Code minier, la société magnésium alloy corporation bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Cependant la société magnésium alloy corporation s'acquittera d'une redevance superficielle de 500 F CFA par Km² et par an.

Article 8 : Conformément à l'article 31 du Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret pourra, en cas de non exécution ou d'un arrêt des travaux pendant huit mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 ci-dessus, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société magnésium alloy corporation.

Article 10 : Le ministre des mines, de l'énergie et de l'hydraulique et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2003



Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des mines, de l'énergie,
et de l'hydraulique,



Philippe MVOUO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY